

Règlement du service public :
« Maintenance de l'éclairage public, des
dispositifs de signalisation lumineuse et
des infrastructures de recharge de
véhicules électriques »



Règlement approuvé le 12/03/21 par le Conseil Syndical

Mise en oeuvre à partir du 29/03/21

Table des matières

Article premier – Objet du règlement.....	4
Article 2 – Définition des installations à entretenir.....	5
2.1 - Compétence “Éclairage Public”	5
2.2 - Compétence “Signalisation lumineuse”	6
2.2 - Compétence “IRVE”	6
Article 3 – Modalités d’intervention	7
3.1 - Compétence “Éclairage Public”	7
3.1.A En ce qui concerne l'éclairage routier, l'éclairage des places publiques et des voies de circulation ouvertes au public :	7
3.1.A-1 - Modalités du changement systématique :	7
3.1.A-2 - Prestations réalisées lors du changement systématique :	7
3.1.A-3 - Interventions non incluses dans les changements systématiques :	8
3.1.A-4 - Inspections de sécurité :	8
3.1.A-5 - Dépannages ponctuels demandés par la commune.....	9
3.1.A-6 - Dépannages urgents demandés par la commune	9
3.1.A-7 – Cas des ouvrages LEDs.....	9
3.1.B En ce qui concerne l'éclairage de mise en lumière des bâtiments, monuments et autres équipements publics :	10
3.1.B-1 - Remplacement systématique des sources lumineuses	10
3.1.B-2 - Dépannages ponctuels demandés par la commune.....	10
3.1.B-3 - Dépannages urgents demandés par la commune	10
3.1.C En ce qui concerne l'éclairage des équipements sportifs publics extérieurs :	11
3.2 - Compétence “Signalisation lumineuse”	11
3.2.D En ce qui concerne les dispositifs de signalisation lumineuse routière et les radars pédagogiques :	11
3.2.D-1 – Visites annuelles d’entretien préventif.....	11
3.2.D-2 – Dépannages et petites réparations	13
3.2.D-3 – Interventions de mise en sécurité	15
3.3 - Compétence “IRVE”	15
3.3.E En ce qui concerne les infrastructures de recharge de véhicules électriques :	15

3.3.E-1 – Visites annuelles d’entretien préventif	16
3.3.E-2 – Dépannages et petites réparations.....	16
Article 4 – Rémunération du service.....	16
4.1 - Compétence “Éclairage Public”	17
4.1.A En ce qui concerne l'éclairage routier, l'éclairage des places publiques et des voies de circulation ouvertes au public :.....	17
4.1.A-1 - Changement systématique.....	17
Les interventions spécifiques sollicitées par les communes donnent lieu à un règlement du coût réel du matériel utilisé (hors garantie – la main d'œuvre n'est pas facturée).	17
4.1.A-2 - Dépannages urgents demandés par la commune	17
4.1.B En ce qui concerne l'éclairage de mise en lumière des bâtiments, monuments et autres équipements publics :.....	18
4.1.B-1 - Changement systématique.....	18
4.1.B-2 - Dépannages urgents demandés par la commune :	18
4.1.C En ce qui concerne l'éclairage des équipements sportifs publics extérieurs :	19
4.2 - Compétence “Signalisation lumineuse”	19
4.2.D En ce qui concerne les dispositifs de signalisation lumineuse routière et les radars pédagogiques :.....	19
4.2.D-1 - Maintenance et exploitation :	19
4.2.D-2 - Dépannages urgents demandés par la commune.....	20
4.2.D-3 - Consommations électriques :.....	20
4.2.D-4 - Contributions pour les prestations optionnelles :	21
4.3 - Compétence “IRVE”	21
4.3.E En ce qui concerne les infrastructures de recharge de véhicules électriques :	21
Article 5 – Travaux spéciaux “ installations de guirlandes et de motifs lumineux”	21
Article 6 – Astreinte – Mise en sécurité des installations	22
Article 7 – Règles de sécurité.....	22
Article 8 – Exploitation du réseau	22
8.1 – Décret DT/DICT	22
8.2 – Accès au réseau	23
Article 9 – Accès internet à un logiciel de gestion et de maintenance	23
Article 10 – Clause d'exécution.....	23

PRÉAMBULE

Le Syndicat Départemental d’Energie (SDE65) exerce, de par ses statuts du 7 mai 2014, la compétence “éclairage public” sur toutes les communes du département des Hautes-Pyrénées, à l’exception de TARBES et LANNEMEZAN.

Cette compétence inclut : l’investissement, la maintenance et l’exploitation des matériels, l’exploitation des réseaux.

Le présent règlement s’adresse donc aux collectivités dont l’entretien est assuré directement par le SDE65.

Article premier – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de maintenance des installations d’éclairage public, des dispositifs de signalisation lumineuse et des infrastructures de recharge de véhicules électriques des communes du département des Hautes-Pyrénées (hormis les villes de LANNEMEZAN, LOURDES et TARBES), installations réalisées par le Syndicat Départemental d’Energie (SDE65) ou mises à sa disposition dans le cadre du transfert de la compétence.

La **compétence “éclairage public”** concerne :

- A. l’éclairage public routier, l’éclairage des places publiques et des voies de circulation ouvertes au public,
- B. l’éclairage de mise en lumière des bâtiments, monuments et autres équipements publics,

Par extension et en application des statuts du SDE65, les missions portent également, pour les communes qui en font la demande, sur :

- C. l’éclairage des équipements sportifs publics extérieurs.

Ce transfert de compétence a été effectué conformément aux statuts du SDE65 approuvés par arrêté préfectoral le 5 mai 2017.

Concernant la ville de LOURDES (transfert de compétence réalisé le 1er septembre 2014), un règlement spécifique a été mis en place pour tenir compte des exigences particulières liées à la fréquentation touristique et au nombre important de points lumineux.

Concernant les éclairages publics des zones d’activités de la CATLP et des infrastructures du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, les missions du SDE65 font l’objet d’une convention spécifique, étant entendu que la nature des prestations est identique à celles du présent règlement ainsi que la rémunération du service, à l’exception des investissements et autres interventions hors maintenance courante sur lesquelles le SDE65 ne participe pas.

La **compétence ‘Signalisation lumineuse’** concerne :

D. les dispositifs de signalisation lumineuse routière et les radars pédagogiques

La **compétence ‘IRVE’** concerne :

E. les infrastructures de recharge de véhicules électriques.

Article 2 – Définition des installations à entretenir

Conformément aux règles de transfert de compétence, les installations à entretenir par le SDE65 sont, soit la propriété du SDE65, soit mises à la disposition du SDE65 qui agit en tant que propriétaire.

La commune est utilisatrice des installations au sens du Code général des collectivités territoriales et exerce le « devoir de police » s'appliquant à un service public. Le rôle de la commune est de signaler au SDE65 tout dysfonctionnement sur les installations. Le Conseil municipal peut décider d'apporter des modifications au fonctionnement des installations : dans ce cas, le SDE65 fournit tous les documents nécessaires.

2.1 - Compétence ‘Éclairage Public’

En ce qui concerne:

A - l'éclairage routier, l'éclairage des places publiques et des voies de circulation ouvertes au public,

B - l'éclairage de mise en lumière des bâtiments, monuments,

C - l'éclairage des équipements sportifs publics extérieurs.

Les installations comprennent l'ensemble des appareils d'éclairage public avec tous leurs accessoires et notamment :

- les foyers lumineux : lanternes, lampes, appareillages, projecteurs, etc.;
- les réseaux électriques spéciaux et les supports d'éclairage indépendants des réseaux de distribution électrique publique ;
- les câbles électriques de raccordement des foyers lumineux, soit aux réseaux électriques spéciaux, soit aux branchements issus des réseaux de distribution publique ;
- l'ensemble des appareils contenus dans les armoires de commande d'éclairage public : contacteurs, disjoncteurs, fusibles, horloges, etc..

Dans le cas des systèmes autonomes d'éclairage électrique (comprenant les batteries de mâts et bornes solaires,...), des propositions spécifiques de maintenance de ces installations pourront être étudiées en complément de l'entretien courant.

De plus, **les installations non réalisées sous maîtrise d'ouvrage du SDE65 (cas de lotissement essentiellement)** doivent être contrôlées et réceptionnées par les agents du service maintenance du SDE65 avant d'être raccordées au réseau et mises à disposition du SDE65. Leur mise sous tension ne peut être faite qu'après obtention :

- d'une délibération de la commune approuvant l'intégration de l'ouvrage réalisé dans le domaine public,
- de la fourniture d'un document de contrôle par un organisme habilité au sens de la norme NF C 17-200,
- de la fourniture des plans de récolement du maître d'œuvre,
- de la désignation précise du matériel installé.

2.2 - Compétence "Signalisation lumineuse"

En ce qui concerne :

D - les dispositifs de signalisation lumineuse routière et les radars pédagogiques.

Les installations comprennent l'ensemble des dispositifs lumineux avec tous leurs accessoires et notamment :

- les feux de signalisation : tête de feux, répéteurs, signal piéton, signal priorité piéton, coffret et bouton d'appel piéton et autres signaux de circulation ;
- le réseau d'alimentation souterrain des feux de signalisation, indépendant du réseau de distribution publique d'électricité et du réseau éclairage public ;
- les supports s'il s'agit d'installations propres à la signalisation lumineuse tricolore : potelets, poteaux, potences et autres ;
- l'ensemble des dispositifs d'alimentation et de commande des feux de signalisation : armoire, contrôleur, automate et tout autre appareillage associé, à l'exception, des ouvrages de raccordement au réseau de la distribution publique d'énergie électrique entretenus par le gestionnaire de ce réseau ;
- les dispositifs de détection : boucles, radars ou autres ;
- les radars pédagogiques et les panneaux lumineux avec tous leurs accessoires.

2.2 - Compétence "IRVE"

En ce qui concerne :

E - les infrastructures de recharge de véhicules électriques :

Les installations comprennent l'ensemble des bornes IRVE avec tous leurs accessoires et notamment :

- borne IRVE,
- les dispositifs de détection: boucles, radars, et autres.

Article 3 – Modalités d'intervention

Les travaux de maintenance, de petites réparations, d'interventions urgentes et de remplacement systématique des sources lumineuses sont réalisés par du personnel et du matériel appartenant au SDE65, sous sa responsabilité et conformément aux publications de la norme UTE C 18-510. Les agents sont également habilités et recyclés aux conduites d'engins spéciaux de levage de personnes, aux travaux en hauteur, à l'évacuation d'une personne suspendue et formés Secouristes Sauveteurs du travail.

3.1 - Compétence “Éclairage Public”

Les interventions sont répertoriées au point lumineux. On entend par point lumineux un appareil d'éclairage. Un support peut être équipé de plusieurs points lumineux.

Ces modalités, décrites dans le présent article, dépendent de la nature des travaux (éclairage public, mise en lumière ou équipements sportifs).

3.1.A En ce qui concerne l'éclairage routier, l'éclairage des places publiques et des voies de circulation ouvertes au public :

Le service procède tous les quatre ans à un remplacement de toutes les sources lumineuses à décharge (“changement systématique”) et au moins une fois par an à une inspection de sécurité du patrimoine.

3.1.A-1 - Modalités du changement systématique :

Les communes ou portions de communes concernées par le changement systématique seront réparties en plusieurs groupes (en tenant compte de l'état du matériel installé). Le changement sera exécuté en fonction d'une programmation établie par le SDE65.

Les sources lumineuses à décharge seront garanties pendant la période comprise entre les changements systématiques. Le service procédera gratuitement au remplacement des sources lumineuses défectueuses durant la garantie.

Si entre deux changements systématiques, des interventions ponctuelles étaient demandées par les communes, les modalités décrites au paragraphe 3.1.A-5 s'appliqueraient.

3.1.A-2 - Prestations réalisées lors du changement systématique :

➤ Sur les luminaires :

- dégrillage des boulonneries et visseries, si nécessaire,
- ouverture du luminaire,
- lessivage et rinçage de l'optique et de la vasque, pour supprimer la pellicule de graisse due aux fumées et gaz d'échappement,
- nettoyage de la carcasse extérieure du luminaire,
- graissage des articulations (vis, boulons), si nécessaire,
- vérification des connexions et de la filerie, avec nettoyage et remplacement si nécessaire,
- vérification du condensateur et remplacement tous les 8 ans,
- vérification de la douille et des surfaces de contact de l'appareillage d'alimentation,
- vérification de l'appareillage (ballast, amorçeur, etc.) et remplacement des matériels reconnus défectueux,
- fermeture du luminaire, avec contrôle de l'éventuel joint d'étanchéité.

➤ **Sur les supports :**

- vérification de la bonne stabilité et verticalité du support,
- vérification de l'état des scellements d'ancrage des consoles en façade, des brides de montage sur support du gestionnaire de réseau de distribution et des tiges et boulons de fixation des mâts sur leurs supports, avec remplacement éventuel,
- vérification de l'état général du support (corrosion partielle ou totale, support endommagé, fermeture des portes de visite (avec graissage si nécessaire), etc.),
- vérification des connexions dans les pieds de lampadaires et boîtiers de façade ou de poteaux électriques, nettoyage, remplacement éventuel des fusibles ou bornes de raccordement,
- vérification des continuités de raccordement des circuits de mise à la terre des masses métalliques

Ces opérations s'effectuent suivant les modalités financières précisées à l'article 4.

3.1.A-3 - Interventions non incluses dans les changements systématiques :

Les interventions qui n'entrent pas dans le cadre de ce changement systématique sont :

- les réparations d'appareils ou de supports détériorés par des tiers (vandalisme, accidents de la route, etc...) ou vétustes (corrosion, mauvais état général...)
- les réparations d'appareils ou de supports détériorés du fait de mauvaises conditions atmosphériques (orages, grêle, etc...) ou vétustes (corrosion, mauvais état général)

Un devis concernant la remise en état du matériel endommagé ou vétuste est présenté à la commune pour accord.

Pour les sinistres avec tiers identifiés, le service assure directement le traitement des dossiers. Ces opérations s'effectuent suivant les modalités financières précisées à l'article 4.

3.1.A-4 - Inspections de sécurité :

Lors des inspections de sécurité, au moins une fois par an, seront effectués :

- le contrôle de l'enveloppe de l'armoire de commande,
- la vérification, le nettoyage, le réglage (y compris la vérification des horaires de fonctionnement) et l'entretien des appareils de commande et de contrôle et de tous les accessoires, ainsi que la mesure de relevé de puissance établi au niveau de l'armoire de commande et du compteur. Cette mesure est utile pour vérifier les capacités de l'installation à supporter les appels de puissance et à contrôler la bonne adéquation des tarifs de fourniture d'électricité,
- les petites réparations ou les mises en sécurité.

3.1.A-5 - Dépannages ponctuels demandés par la commune

Les communes peuvent demander des interventions de dépannage qui s'inscriront dans le cadre des tournées programmées. Ces demandes doivent être effectuées de préférence par la plateforme Géolux mise à disposition par le SDE65 via accès sécurisés.

Les délais de dépannage ne devront pas excéder, dans la mesure du possible :

- 15 jours ouvrés dans le cas d'une panne concernant une lampe isolée,
- 48 heures dans le cas d'une panne relative à une armoire de commande (hors week-end et jours fériés),

Si le dépannage est demandé hors SIG (par téléphone, courriel), des délais supplémentaires pourront être appliqués.

Le service tient la commune informée par courriel des opérations effectuées à l'occasion du dépannage. Ces opérations s'effectuent suivant les modalités financières précisées à l'article 4.

3.1.A-6 - Dépannages urgents demandés par la commune

Ce sont ceux considérés comme urgents par la commune et qui concernent la sécurité publique ou la bonne conservation des ouvrages. Il s'agira notamment de l'exécution de travaux consécutifs à des événements fortuits (accidents...) ou résultant de phénomènes atmosphériques extraordinaires.

Les travaux urgents sont notamment :

- les réparations d'appareils ou de candélabres détériorés par des tiers (vandalisme, accidents de la route, etc.)
- les réparations d'appareils détériorés du fait de mauvaises conditions atmosphériques (orages, grêle, etc.)
- toute panne mettant en jeu la sécurité des installations et des personnes.

Le service tient la commune informée des opérations effectuées à l'occasion du dépannage. Ces opérations s'effectuent suivant les modalités financières précisées à l'article 4.

3.1.A-7 – Cas des ouvrages LEDs

Toutes les missions précisées ci-dessus seront réalisées hormis le changement systématique des sources.

Une fois la garantie du matériel arrivée à son terme, il sera proposé :

- soit un prolongement de vie dans le cadre de la maintenance,
- soit un changement de matériel dans le cadre d'un projet d'investissement.

3.1.B En ce qui concerne l'éclairage de mise en lumière des bâtiments, monuments et autres équipements publics :

3.1.B-1 - Remplacement systématique des sources lumineuses

Le service maintenance exécutera cette prestation comme indiqué au paragraphe 3.1.A-1.

Lorsque le patrimoine entretenu comporte des appareils d'éclairage public situés à des hauteurs supérieures à 16 m (clochers...) ou difficiles d'accès (ponts...) une contribution supplémentaire sera demandée. Ces opérations s'effectuent suivant les modalités financières précisées à l'article 4.

3.1.B-2 - Dépannages ponctuels demandés par la commune

Les communes peuvent demander des interventions de dépannage qui s'inscriront dans le cadre de tournées programmées. Ces demandes doivent être effectuées de préférence par la plateforme Géolux mise à disposition par le SDE65 via accès sécurisés.

Les délais de dépannage ne devront pas excéder, dans la mesure du possible, 15 jours ouvrés.

Si le dépannage est demandé hors SIG (par téléphone, courriel), des délais supplémentaires pourront être appliqués.

Le service tient la commune informée des opérations effectuées à l'occasion du dépannage. Ces opérations s'effectuent suivant les modalités financières précisées à l'article 4.

3.1.B-3 - Dépannages urgents demandés par la commune

Ce sont ceux considérés comme urgents par la commune et qui concernent la sécurité publique ou la bonne conservation des ouvrages. Il s'agira notamment de l'exécution de travaux consécutifs à des événements fortuits (accidents...) ou résultant de phénomènes atmosphériques extraordinaires.

Les travaux urgents sont notamment :

- les réparations d'appareils ou de candélabres détériorés par des tiers (vandalisme, accidents de la route, etc.),
- les réparations d'appareils détériorés du fait de mauvaises conditions atmosphériques (orages, grêle, etc.),
- toute panne mettant en jeu la sécurité des installations et des personnes.

Le service tient la commune informée des opérations effectuées à l'occasion du dépannage. Ces opérations s'effectuent suivant les modalités financières précisées à l'article 4.

3.1.C En ce qui concerne l'éclairage des équipements sportifs publics extérieurs :

Le service maintenance exécutera cette prestation au coup par coup à la demande de la commune. Ces points lumineux ne sont pas comptabilisés dans le décompte des points lumineux de la commune.

Lors de ces dépannages, il est procédé :

- à un diagnostic précis des installations permettant la localisation des pannes ;
- au remplacement des éléments défectueux (lampes, ballasts, fusibles, amorces, etc...) ou des organes de commande défectueux (contacteurs, disjoncteurs, fusibles, etc...).

Les délais de dépannage ne devront pas excéder, dans la mesure du possible, 30 jours. Ce délai pourra être plus long en fonction de la disponibilité du matériel et des conditions d'accès aux sites (conditions climatiques...).

Le service tient la commune informée des opérations effectuées à l'occasion du dépannage.

De plus, pour assurer la sécurité des interventions, la commune, propriétaire des installations, devra fournir annuellement au SDE65 une attestation de contrôle des mâts et des lignes de vie réalisé par un organisme habilité. Si ces éléments ne sont pas fournis, le SDE65 se réserve le droit de refuser le dépannage.

A la demande, le service peut réaliser un changement systématique des lampes, sur la base d'un devis accepté par la commune.

3.2 - Compétence “Signalisation lumineuse”

3.2.D En ce qui concerne les dispositifs de signalisation lumineuse routière et les radars pédagogiques :

3.2.D-1 – Visites annuelles d'entretien préventif

Les visites annuelles d'entretien préventif ont pour objet de réduire les risques de panne, donc d'améliorer le service à l'utilisateur et de maintenir dans le temps les performances des matériels ou équipements à un niveau proche de celui des performances initiales.

Les visites d'entretien préventif sont réparties comme suit :

	Visite préventive d'inspection	Visite préventive générale d'expertise
Carrefours à lampes à décharge	2 par an	1 par an
Carrefours équipés tout en LEDs	1 par an	1 par an

Les **visites préventives d'inspection** portent sur les éléments suivants :

- le changement périodique des sources lumineuses (lampes à incandescence basse tension et très basse tension, tubes fluorescents) hors leds,
- le nettoyage des lentilles,
- le dépannage ponctuel,
- le rétablissement des repérages manquants,
- la rectification éventuelle de l'orientation des panneaux et modules
- l'essai général de l'installation avec la vérification et la rectification éventuelle du bon fonctionnement des boucles et des autres systèmes de détection, des temps de dégagement et des durées légales de "vert", des heures de l'horloge et du contrôleur,
- le remplacement éventuel des pièces nécessaires au bon fonctionnement de l'installation y compris source lumineuse (hors leds), douille, fusible, interrupteur, transformateur, serrure,
- le test du fonctionnement de la télésurveillance,
- les mesures au niveau de l'armoire de commande et du compteur,
- les petites réparations permettant, à titre provisoire ou définitif, de préserver la sécurité des personnes et des biens,
- de manière générale, toutes réparations permettant d'assurer la continuité de la signalisation lumineuse et garantir la sécurité des biens et des personnes.

La **visite préventive générale d'expertise** comprend les prestations des visites préventives d'inspection complétées par :

- le nettoyage des modules de feux et des supports,
- la vérification du bon fonctionnement et du réglage des parties mécanique, électrique et optique de chaque appareil, de leurs accessoires et de leurs organes de raccordement et de mise à la terre,
- vérification et nettoyage de l'enveloppe des armoires, contrôle de leurs fixations et de leur système de fermeture,
- vérification de l'état du câble d'alimentation, des fixations et des connexions,
- vérification et nettoyage de l'intérieur des armoires avec contrôle des dispositifs de coupure : type et calibre des fusibles, courbe et calibre des disjoncteurs et sensibilité des protections différentielles,
- mesure de l'isolement des câbles d'alimentation des feux,
- mesure de la valeur de terre,
- mesure de la valeur d'inductance, de résistance et d'isolement des câbles de boucles de détection,
- contrôle des connexions et de la continuité du circuit de terre,
- vérification des serrages de câbles aux borniers,
- vérification de l'adéquation du schéma électrique et de l'installation présente dans l'armoire,
- vérification du câblage et des connexions avec remise à niveau si nécessaire, y compris l'interrupteur à clé de marche manuelle,
- la vérification du programme du contrôleur avec le diagramme décrit dans le dossier initial,
- le contrôle du passage du carrefour au jaune clignotant ou à l'extinction de sécurité par déconnexion des sources.

3.2.D-2 – Dépannages et petites réparations

Les ouvrages de signalisation lumineuse en panne ou détériorés donnent lieu à intervention.

Pour ces demandes de dépannage, une ligne téléphonique spécifique est affectée exclusivement aux collectivités membres et peut être utilisée 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Pour faciliter le repérage, chaque appareil de signalisation lumineuse est équipé d'une plaque d'identification.

Le correspondant de la collectivité membre précise le jour et l'heure de sa demande, son nom et sa qualité, le numéro et l'adresse de l'appareil en panne. La collectivité membre veille à conserver une trace de ses demandes de dépannage. L'usage du SIG du SDE65 ou du courriel pour confirmation est préconisé.

Les opérations de dépannage incluent la recherche du ou des défauts ayant provoqué la panne et la fourniture du petit matériel. A l'occasion de ces dépannages, il est procédé à la vérification du bon état de fonctionnement des appareils et de leurs accessoires avec remplacement, s'il y a lieu, des pièces défectueuses.

Les dépannages les plus courants sont énumérés ci-après :

- Remise en état par intervention manuelle sur l'appareil défectueux
- Changement d'une source
- Changement d'une douille
- Changement d'un jeu de fusibles
- Changement d'un contacteur
- Changement d'un commutateur boîtier agent
- Changement d'une horloge digitale
- Changement d'un relais
- Changement d'une serrure
- Changement d'une platine de diodes
- Changement d'un parafoudre

Les travaux de petites réparations les plus fréquents sont les suivants :

- Les terrassements nécessaires à la recherche de défaut sur un réseau souterrain y compris, le cas échéant, la fourniture et confection des boîtes (à l'exception de tous moyens mis en œuvre pour la recherche du défaut lui-même. La recherche de défaut est implicite à tout défaut rencontré en cas de panne sur le réseau)
- Remplacement ou pose d'un boîtier classe 2 de tout type y compris rallongement des câbles
- Remplacement de visières

- Remplacement d'un bouton d'appel piéton
- Remplacement d'une trappe de support de feux
- Remplacement d'une porte de module de feux
- Remplacement des lentilles de feux principal, répétiteur, signal piétons, signal supplémentaire
- Remplacement d'un disjoncteur
- Remplacement d'une carte puissance
- Remplacement d'un détecteur unidirectionnel
- Remplacement d'un détecteur omnidirectionnel

A l'occasion de leur intervention, les agents du SDE65 ou l'entreprise retenue par le SDE65 peuvent être amenés à prendre la décision de mettre l'appareil hors service dans les deux situations suivantes :

- l'appareil n'est pas réparable et provoque une dégradation dans le fonctionnement de l'installation,
- l'appareil présente un risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

L'exécution des travaux de dépannage intervient comme suit :

- **Délai de dépannage normal (délai 1) : 72 heures maximum.** Il concerne le remplacement de sources autres que celles entraînant la mise au jaune clignotant de sécurité.
- **Délai de dépannage d'urgence (délai 2) : 4 heures maximum.** Il s'applique lorsque la sécurité des usagers n'est plus assurée. Il concerne les pannes ayant déclenché le jaune clignotant de sécurité ou lorsque celui-ci ne fonctionne pas, en cas d'absence totale de «rouge». En cas de doute sur l'état de fonctionnement d'un carrefour, c'est ce délai qui doit être appliqué.
- **Délai d'installation provisoire (délai 3) : 48 heures maximum.** Il s'applique lorsqu'en cas de force majeure, la remise en service de l'installation ne peut pas être réalisée dans les délais prévus ou lorsque qu'il est nécessaire d'assurer la continuité de fonctionnement de la signalisation lumineuse. Il s'agit alors du délai de mise en place d'une installation provisoire.

Ces délais partent à compter de l'heure de réception de la demande jusqu'à la remise en état de marche de l'installation ou sa mise en sécurité si la situation le nécessite.

Après intervention, les agents du SDE65 informent la collectivité concernée des prestations effectuées par la mise à disposition d'un bon d'intervention.

Si pour des raisons tenant à la nature des travaux ou aux possibilités de mise en œuvre, ce délai devait être dépassé, le SDE65 en informe la collectivité concernée.

De même, la collectivité membre est informée des délais nécessaires pour les travaux de réparation des dommages causés aux ouvrages par les tiers ou à la suite d'incidents atmosphériques exceptionnels ou de force majeure.

En cas de pannes répétitives sur une partie de l'installation nécessitant des travaux d'amélioration, le SDE65 soumettra à la collectivité membre des propositions de travaux.

3.2.D-3 – Interventions de mise en sécurité

Il s'agit d'interventions demandées par la collectivité membre ou le Maire dans le cadre de son pouvoir de police ou par un service d'intervention d'urgence (gendarmerie, police, service d'incendie et de secours,...) dans les cas où, suite à un accident ou à un défaut, la sécurité des personnes ou des biens est mise en danger.

Au vu des informations précises reçues du demandeur, l'intervention est réalisée dans les délais les plus courts, sans dépasser 4 heures. Elle consiste à la remise en état de marche de l'installation ou sa mise en sécurité si les dommages sont plus importants. Dans ce dernier cas, la collectivité membre reçoit du SDE65 une proposition de travaux de réparation accompagnée des délais nécessaires à leur réalisation.

Les dispositifs de mise en sécurité provisoire (balisage, borne ou cône de sécurité) restent sous la surveillance de la collectivité qui, en cas de dégradation :

- prévient le SDE65 pour renouveler le dispositif en attendant la remise en état définitive des installations endommagées (pose de matériel provisoire pour une durée maximale de six mois),
- prend toutes mesures adaptées pour assurer la sécurité des lieux dans l'attente de cette intervention.

3.3 - Compétence “IRVE”

3.3.E En ce qui concerne les infrastructures de recharge de véhicules électriques :

Le service d'exploitation des IRVE fait l'objet d'un contrat de délégation de service public à l'échelle régionale (réseau REVEO).

Actuellement, le bénéficiaire de ce service est l'entreprise Bouygues Energies et Services, qui assure les missions suivantes :

- La gestion administrative et financière : délivrance des badges d'accès, facturation du service à l'utilisateur, gestion de l'interopérabilité avec d'autres réseaux ;
- Le service Hotline 24/24, permettant de traiter les appels des usagers et les problèmes de connexion ou de fonctionnement ;
- La maintenance des bornes, faisant appel aux équipes du SDE pour la maintenance de 1er niveau.

Cette maintenance de premier niveau comprend :

- Les visites annuelles d'entretien préventif ;
- Le dépannage et petites réparations.

3.3.E-1 – Visites annuelles d’entretien préventif

Les visites annuelles d’entretien préventif ont pour objet de réduire les risques de panne, donc d’améliorer le service à l’usager et de maintenir dans le temps les performances des matériels ou équipements à un niveau proche de celui des performances initiales.

3.3.E-2 – Dépannages et petites réparations

Les infrastructures de recharges de véhicules électriques en panne ou détériorés donnent lieu à intervention.

Le correspondant de la collectivité membre précise le jour et l’heure de sa demande, son nom et sa qualité, le numéro et l’adresse de l’appareil en panne. La collectivité membre veille à conserver une trace de ses demandes de dépannage. L’usage du SIG du SDE65 ou du courriel pour confirmation est préconisé.

Les opérations de dépannage incluent la recherche du ou des défauts ayant provoqué la panne et la fourniture du petit matériel. A l’occasion de ces dépannages, il est procédé à la vérification du bon état de fonctionnement de l’appareil et de ses accessoires avec remplacement, s’il y a lieu, des pièces défectueuses.

L’exécution des travaux de dépannage intervient comme suit :

- **Délai de dépannage : 48 heures maximum.**

Ces délais partent à compter de l’heure de réception de la demande jusqu’à la remise en état de marche de l’installation ou sa mise en sécurité si la situation le nécessite.

Après intervention, les agents du SDE65 informent la collectivité concernée des prestations effectuées par la mise à disposition d’un bon d’intervention.

Si pour des raisons tenant à la nature des travaux ou aux possibilités de mise en œuvre, ce délai devait être dépassé, le SDE65 en informe la collectivité concernée.

De même, la collectivité membre est informée des délais nécessaires pour les travaux de réparation des dommages causés aux ouvrages par les tiers ou à la suite d’incidents atmosphériques exceptionnels ou de force majeure.

En cas de pannes répétitives sur une partie de l’installation nécessitant des travaux d’amélioration, le SDE65 soumettra à la collectivité membre des propositions de travaux.

Article 4 – Rémunération du service

L’entretien et le dépannage des installations d’éclairage public, des dispositifs de signalisation lumineuse et des infrastructures de recharge de véhicules électriques tels qu’ils sont définis à l’article 3 sont assurés par le SDE65 moyennant une contribution financière définie ci-après. Celle-ci rémunère également les

charges obligatoires d'exploitation et de géoréférencement des réseaux sous SIG (cf article 8). Elle est basée sur l'application d'un forfait auquel s'ajoutent, le cas échéant, les prestations ponctuelles calculées selon un bordereau des prix.

Les forfaits d'intervention des équipes du SDE65 sont fixés chaque année par délibération du comité syndical lors du vote du budget. Le bordereau de prix des matériels et intervenants extérieurs sont ceux obtenus après appel d'offres passé par le SDE65.

Le nombre exact de foyers lumineux à entretenir fait l'objet d'un inventaire détaillé lors de la mise en place du SIG (système d'information géographique) dans chaque commune.

Il est mis à jour chaque année en fonction du nombre d'appareils supprimés ou rajoutés.

Conformément à la nomenclature comptable M14, cette dépense est inscrite à l'article 61523 (entretien voies et réseaux), section de fonctionnement du budget de la commune.

Un titre de recette correspondant aux travaux de l'année N est émis par le SDE65 et adressé aux communes dans le courant du premier trimestre de l'année N+1.

4.1 - Compétence “Éclairage Public”

4.1.A En ce qui concerne l'éclairage routier, l'éclairage des places publiques et des voies de circulation ouvertes au public :

4.1.A-1 - Changement systématique

Les communes règlent une contribution forfaitaire annuelle par foyer lumineux, quelles que soient sa nature et sa puissance.

Cette contribution comprend le changement systématique des lampes tous les 4 ans et une intervention éventuelle les autres années.

Les interventions spécifiques sollicitées par les communes donnent lieu à un règlement du coût réel du matériel utilisé (hors garantie – la main d'œuvre n'est pas facturée).

Récapitulatif :

Changement systématique	forfait* par point lumineux + coût des matériels** utilisés en dehors des changements systématiques et d'une intervention supplémentaire les autres années
-------------------------	--

*Le forfait annuel est fixé chaque année par délibération du Comité syndical lors du vote du budget.

** Le bordereau de prix est celui obtenu après appel d'offres lancé par le SDE65.

4.1.A-2 - Dépannages urgents demandés par la commune

Les interventions de première urgence telles qu'elles sont définies au paragraphe 3.1.A-6 font l'objet :

- d'un attachement accepté et signé des deux parties après exécution des travaux de mise en sécurité.

- d'un devis correspondant à la remise en état du matériel endommagé qui sera ensuite présenté à la commune pour acceptation. Le SDE65 prendra 50 % du coût des travaux à sa charge pour les communes ne percevant pas la TCFE et 25% dans les autres cas.

Pour les sinistres avec tiers identifiés, le service maintenance assurera directement le traitement des dossiers. Aucune participation ne sera demandée à la commune.

Récapitulatif :

Sinistre avec tiers identifié	Sinistre sans tiers identifié	
	Commune ne percevant pas la TFCE	Commune percevant la TFCE
Prise en charge administrative et financière par le SDE65 (devis réalisé sur la base d'un bordereau de prix d'un marché à bons de commande)	Prise en charge administrative par le SDE65	
	Prise en charge financière à 50% du TTC du coût de la dépense par le SDE65 et le solde par la commune (devis réalisé sur la base d'un bordereau de prix d'un marché à bons de commande)	Prise en charge financière à 25% du TTC du coût de la dépense par le SDE65 et le solde par la commune

4.1.B En ce qui concerne l'éclairage de mise en lumière des bâtiments, monuments et autres équipements publics :

4.1.B-1 - Changement systématique

Les communes règlent une contribution forfaitaire annuelle par foyer lumineux, quelles que soient sa nature et sa puissance. Lorsque le patrimoine entretenu comporte des appareils d'éclairage public situés à des hauteurs supérieures à 16 m (clochers...) ou difficiles d'accès (ponts...) une contribution supplémentaire est demandée pour la location d'une nacelle de grande hauteur.

Cette contribution comprend le changement systématique des lampes tous les 4 ans et une intervention éventuelle les autres années.

Les interventions spécifiques sollicitées par les communes donnent lieu au règlement du coût réel du matériel utilisé (hors garantie – la main d'oeuvre n'est pas facturée).

Récapitulatif :

Changement systématique	forfait* par point lumineux + location éventuelle de nacelle grande hauteur
-------------------------	---

* Le forfait annuel est fixé chaque année par délibération du Comité syndical lors du vote du budget.

4.1.B-2 - Dépannages urgents demandés par la commune :

Les interventions de première urgence telles qu'elles sont définies au paragraphe 3.1.B-3 font l'objet :

- d'un attachement accepté et signé des deux parties après exécution des travaux de mise en sécurité ;
- d'un devis correspondant à la remise en état du matériel endommagé qui sera présenté à la commune pour acceptation. Le SDE65 prendra 50 % du coût des travaux à sa charge pour les communes ne percevant pas la TCFE et 25% dans les autres cas.

Pour les sinistres avec tiers identifiés, le service maintenance assurera directement le traitement des dossiers. Aucune participation ne sera demandée à la commune.

Récapitulatif :

Sinistre avec tiers identifié	Sinistre sans tiers identifié	
	Commune ne percevant pas la TFCE	Commune percevant la TFCE
Prise en charge administrative et financière par le SDE65 (devis réalisé sur la base d'un bordereau de prix d'un marché à bons de commande)	Prise en charge administrative par le SDE65	
	Prise en charge financière à 50% du TTC du coût de la dépense par le SDE65 et le solde par la commune (devis réalisé sur la base d'un bordereau de prix d'un marché à bons de commande)	Prise en charge financière à 25% du TTC du coût de la dépense par le SDE65 et le solde par la commune

4.1.C En ce qui concerne l'éclairage des équipements sportifs publics extérieurs :

Facturation annuelle de la main d'œuvre et du coup réel du matériel (sur la base d'un bordereau de prix) installé lors du dépannage ou du changement systématique.

Il sera facturé le déplacement de nacelle. Lorsque le patrimoine entretenu comporte des appareils situés à des hauteurs supérieures à 16 m, une contribution supplémentaire sera demandée.

Récapitulatif :

Quel que soit le nombre de points lumineux	Facturation de la MO* et du matériel** utilisé + location éventuelle de nacelle grande hauteur
--	--

*le coût de main d'œuvre est fixé chaque année par délibération du comité syndical lors du vote du budget.

**Le bordereau de prix est celui obtenu après appel d'offres lancé par le SDE65

4.2 - Compétence "Signalisation lumineuse"

4.2.D En ce qui concerne les dispositifs de signalisation lumineuse routière et les radars pédagogiques :

Les prix sont fixés, chaque année, par le comité syndical du SDE65 en tenant compte des conditions de prix obtenues des marchés et des résultats financiers du service.

Néanmoins, les aides et contributions pourront être ajustées en cours d'année par décision du bureau syndical pour tenir compte d'une évolution technique, administrative ou financière, sans que les ajustements remettent en cause les équilibres financiers établis par le comité syndical.

4.2.D-1 - Maintenance et exploitation :

La contribution de la collectivité membre pour la maintenance et l'exploitation est calculée en fonction du type et du nombre d'appareils.

Lorsque la commune transfère la compétence en cours d'année, la contribution est calculée, au prorata temporis, en fonction de la date de ce transfert.

Pour l'année 2021, les prix nets sont ainsi fixés :

			FORFAIT ANNUEL
Carrefours à lampes à décharge	<ul style="list-style-type: none"> - 3 visites annuelles d'entretien préventif - Renouvellement périodique des sources lumineuses - Dépannages et réparations - Intervention de mise en sécurité - Adaptation des heures de fonctionnement - Avis technique sur les projets 	Feu principal	100 €
		Répétiteur trafic – Signal piéton, complémentaire, isolé – poteau ou potelet	50 €
		Potence	100 €
		Armoire	200 €
Carrefours équipés intégralement de LEDs	<ul style="list-style-type: none"> - 2 visites annuelles d'entretien préventif - Renouvellement périodique des sources lumineuses - Dépannages et réparations - Intervention de mise en sécurité - Adaptation des heures de fonctionnement - Avis technique sur les projets 	Feu principal	90 €
		Répétiteur trafic – Signal piéton, complémentaire, isolé – poteau ou potelet	50 €
		Potence	100 €
		Armoire	200 €
Signalisation lumineuse	Panneau lumineux		100 €
	Radar pédagogique		100 €

4.2.D-2 - Dépannages urgents demandés par la commune

Les interventions de première urgence font l'objet :

- d'un attachement accepté et signé des deux parties après exécution des travaux de mise en sécurité.
- d'un devis correspondant à la remise en état du matériel endommagé qui sera ensuite présenté à la commune pour acceptation. Le SDE65 prendra 25 % du coût des travaux à sa charge pour les communes ne percevant pas la TCFE et 0 % dans les autres cas.

Les interventions suite à accident ou vandalisme sont financées au coût réel de remise en état sur opération spécifique, prises en charge financièrement s'il n'y a pas de tiers identifié, le SDE65 prendra 25 % du coût des travaux à sa charge pour les communes ne percevant pas la TCFE et 0 % dans les autres cas.

4.2.D-3 - Consommations électriques :

La collectivité adhérente verse au SDE65 une contribution correspondant aux factures d'électricité supportées par le SDE65 pour les comptages strictement affectés à la signalisation lumineuse de la collectivité considérée.

4.2.D-4 - Contributions pour les prestations optionnelles :

	Forfait Annuel
Télésurveillance des installations (y compris frais de communication) par carrefour	500 €
Modification de programmation	Sur devis

4.3 - Compétence “IRVE”

4.3.E En ce qui concerne les infrastructures de recharge de véhicules électriques :

Les communes ayant transféré la compétence, ou les EPCI concernés selon accord local, règlent une contribution forfaitaire annuelle par borne de recharge, correspondant à 2 points de charge, fixée par délibération du conseil syndical du SDE.

Ce forfait, réévalué en tant que de besoin, couvre environ 50 % du déficit de fonctionnement du service IRVE, toutes dépenses et recettes confondues, et réparti sur l'ensemble des bornes.

Pour les recharges normales, pour l'année 2021, le forfait est de 450 € par an et par borne si le SDE fournit l'énergie, et de 200 € par an et par borne sinon.

Les interventions suite à accident ou vandalisme sont financées au coût réel de remise en état sur opération spécifique, prises en charge financièrement s'il n'y a pas de tiers identifié, à 50 % par le SDE et 50 % par la commune ou l'EPCI concerné.

Article 5 – Travaux spéciaux “installations de guirlandes et de motifs lumineux”

Les guirlandes et motifs lumineux sont la propriété des communes ou loués par celles-ci.

Pour des raisons de responsabilité et afin de ne pas perturber le bon fonctionnement de la maintenance du service de l'éclairage public, leur mise en place est réalisée exclusivement par du personnel communal habilité et autorisé à accéder aux installations par le SDE65 ou par du personnel d'entreprises recrutées par le SDE65

Les branchements non conformes de ces installations, qui perturberaient ou risqueraient de perturber les installations d'éclairage public ou mettraient en danger la sécurité publique, seront déconnectés par les agents du service maintenance du SDE65 qui en informeront la commune.

Dans le cas d'intervention d'entreprises, le coût réel de la prestation sera répercuté intégralement aux communes.

Article 6 – Astreinte – Mise en sécurité des installations

Dans le cadre de l'entretien de l'éclairage public, un service d'astreinte fonctionne 24h/24h et 7j/7j au SDE65. Il intervient en cas de risque avéré pour la sécurité des personnes dans un délai maximum de deux heures.

Ce service ne prend pas en charge les dépannages de l'éclairage public mais intervient uniquement en cas d'accidents ou d'incidents liés aux installations d'éclairage public et pouvant présenter un danger pour la population.

Cette astreinte ne concerne pas l'éclairage des équipements sportifs publics extérieurs.

Ce service entièrement gratuit pour les communes est accessible en composant le numéro de téléphone portable communiqué aux communes concernées par l'entretien.

Ce service d'astreinte assure également les réponses aux DICT, en dehors des heures de bureau, pour des travaux urgents réalisés à proximité des ouvrages.

Article 7 – Règles de sécurité

Le SDE65 a l'exclusivité de la mission de chef d'exploitation avec toutes les responsabilités définies par les publications de la norme NF-C 18-510 pour l'observation des règles de sécurité.

Un « Document Unique » concernant l'évaluation des risques professionnels pour la santé et la sécurité des travailleurs a été établi par le SDE65 le 3 septembre 2012 et mis à jour annuellement.

Un arrêté permanent réglementant la circulation doit être pris par chacune des communes du département. Cet arrêté assure la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents du service maintenance du SDE65.

Article 8 – Exploitation du réseau

8.1 – Décret DT/DICT

Le SDE65, en tant qu'exploitant des réseaux d'éclairage public et/ou des réseaux d'alimentation des feux tricolores, mettra en oeuvre les actions prévues par le décret DT/DICT n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains.

Le SDE65 se chargera :

- De déclarer les réseaux sur le site national du Guichet Unique
- Des réponses aux ATU (avis de travaux urgents)
- Des réponses aux DT (déclarations de travaux)
- Des réponses aux DICT (déclarations d'intention de commencement de travaux)
- De la création et de la mise à jour de la cartographie des réseaux avec géoréférencement en classe A.

8.2 – Accès au réseau

Le SDE65 délivre les autorisations d'accès au réseau d'éclairage et/ou de feux tricolores pour les travaux sur celui-ci.

Les travaux d'investissement sur les ouvrages d'éclairage public, d'éclairage des infrastructures sportives ou de signalisation lumineuse tricolore s'effectuent avec consignation de l'installation.

Le SDE65 laisse aux entreprises prestataires la responsabilité entière de la consignation et de la déconsignation, mais se laisse la possibilité de se charger lui-même de la consignation et de la déconsignation.

Le SDE65 assure la coordination avec le chargé d'exploitation du réseau de distribution d'électricité.

L'installation provisoire ou à demeure sur les ouvrages de matériels autres qu'éclairage ou feux de signalisation (motifs festifs, panneaux de signalisation, jardinières, indicateurs de vitesse...) doit faire l'objet d'un accord préalable du SDE65, exploitant du réseau et/ou d'une consignation et déconsignation du réseau par le SDE65 ou son mandataire.

Article 9 – Accès internet à un logiciel de gestion et de maintenance

La collectivité peut accéder par internet aux données alphanumériques et graphiques concernant l'ensemble de son patrimoine. Le patrimoine est actuellement géré par le biais de Géolux, logiciel nécessitant uniquement une connexion internet et un code d'accès. Ce logiciel permet notamment à la collectivité d'établir ses demandes de dépannage et de suivre les interventions réalisées.

Article 10 – Clause d'exécution

Le Président du SDE65 et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à TARBES le

Le Président,

Patrick VIGNES